

## Livre IV - Produits d'épargne collective

### Titre II - FIA

#### Chapitre II - Fonds ouverts à des investisseurs non professionnels

##### Section 3 - Organismes de placement collectif immobilier

### Règlement général de l'AMF

#### Article 422-134 en vigueur au 21 décembre 2013

**AVERTISSEMENT :** Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donnée aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 422-134

Le rachat des parts du porteur mentionné à l'article L. 214-45 du code monétaire et financier peut être suspendu lorsque les statuts ou le règlement de l'OPCI le prévoient et que la demande de rachat excède 2 % du nombre de parts ou actions de l'OPCI. Dans ce cas, le prospectus de l'OPCI indique :

- 1 • Les conditions objectives justifiant la non-exécution des demandes de rachat du porteur ;
- 2 • La possibilité et les conditions permettant à la société de gestion de portefeuille de fractionner l'exécution de la demande de rachat ;
- 3 • Les conditions d'information du porteur.

📄 Version en vigueur au 21 décembre 2013